

“ Acte qui établit des réglemens concernant les étrangers
 “ et certains sujets de sa Majesté; qui, ayant résidé en France,
 “ viennent dans cette Province, ou y résident. ”

En conséquence il a présenté le dit *Bill* à la Chambre, lequel a été reçu et lu pour la première fois.

ORDONNE, que le dit *Bill* soit lu une seconde fois, Mardi prochain.

Mr. *Bedard* du Comité appointé pour s'enquérir des auteurs, imprimeurs, et de ceux qui ont publié le libelle contenu dans la Gazette de *Montréal*, du 1er. Avril dernier, No. 503, a fait rapport, que le Comité avoit fait une enquête en conséquence, et l'avoit enjoint de soumettre ses procédés à la Chambre: et il a lu le rapport à sa place, et ensuite l'a delivré à la table, où il a été relu par le Greffier.

Le dit rapport est comme suit :

Le Comité, après avoir lu l'ordre de référence, a envoyé chercher Mr. *Roy Portelance*, un des Membres de l'Assemblée, le quel a déclaré qu'il avoit été présent à un diner donné à *Montréal* par les Marchands de *Montréal*, dans la taverne de Dillon, aux Représentants de la ville et du Comté de *Montréal*, à la fin de Mars 1805 ; qu'Haac Tod, Ecuier, Marchand de *Montréal*, présidoit à ce diner et y portoit les *Toasts* (santés); qu'il avoit un papier devant lui où les *Toasts* étoient écrites; que lui témoin se fit expliquer plusieurs de ces *Toasts* en François, lorsqu'elles étoient données, et qu'il se rappelle qu'il y en avoit de la substance des sixième, septième, huitième, dixième et douzième *Toasts* contenus au papier imprimé mentionné dans la résolution de l'Assemblée, du sept de ce mois, à lui présenté; qu'il est souscripteur de la Gazette de *Montréal*, et reconnoit le papier imprimé, mentionné dans la résolution d'hier, pour être une des Gazettes imprimées chez Edward Edwards, imprimeur à *Montréal*.

Le Comité a envoyé chercher Mr. William Boutillier, le quel a dé-
 cla-